

NTREPRISE Agence n°: 69054

SARL ASSUR MA

Agent général exclusif MMA N° ORIAS 07003213 www.orias.fr 598 BOULEVARD ALBERT CAMUS 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE Tél 0474094179 agence.mma.fr/villefranche-sur-saone/ agence.villefranche@mma.fr ouvert du lundi au vendredi 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h ou sur rdv

L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

SARL PLOMBERIE BERGUES 211 CHEMIN DU CHENE 69140 RILLIEUX LA PAPE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

SARL PLOMBERIE BERGUES 211 CHEMIN DU CHENE 69140 RILLIEUX LA PAPE

SIRET n° 532353315 00015

est titulaire du contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale N° 148514862 souscrit par SARL PLOMBERIE BERGUES, pour l'ensemble des entités :

- SARL PLOMBERIE BERGUES 211 CHEMIN DU CHENE 69140 RILLIEUX LA PAPE SIRET n ° 53235331500015
- SARL PLOMBERIE BERGUES FRERES 211 CHEMIN DU CHENE 69140 RILLIEUX LA PAPE SIRET n° 30023131300028,

pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et appareil de production mixte chauffage et eau chaude), de réseaux de fluide ou de gaz.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Ne sont pas compris:

- les travaux de géothermie et d'aérothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

Installation thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), de pompes à chaleur aerothermiques, de poêles, ainsi que de puits canadien ou provençal.

Cette activité comprend également le ramonage des conduits de fumée et/ou d'évacuation des produits de combustion, dans le cadre d'un contrat de maintenance.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage.
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie.

Ne sont pas compris:

- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés,

SARL ASSUR MA (T.PERRIER)

Capital social 108 020 euros - RCS VILLEFRANCHE 451106140 - Siège social : 598 BOULEVARD ALBERT CAMUS 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE





L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

- la pose d"inserts et cheminées.

Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, de renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement.

Cette activité comprend la fourniture et l'installation de pompes à chaleur aérothermiques.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas compris :

- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires* », il est rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
 L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - o procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - o procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualitéconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.





L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie		
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du	Hors habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir		
même code.	être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.		
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)		
Durée et maintien de la garantie			
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code			

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie		
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après		
Durée et maintien de la garantie			
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.			

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie			
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil.	So reporter au tableau de garantico si après			
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après			
Durée et maintien de la garantie				



Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.



L'ASSURANCE MMA BTP **ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06): valeur 131,2 applicable au 01/01/2025				
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction				
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)		
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)				
Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages			
Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)	à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	3 200 EUR		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance				
Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	624 000 EUR	3 200 EUR		
C. Garanties complémentaires après réception				
Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	998 000 EUR	3 200 EUR		
Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	124 000 EUR	3 200 EUR		
Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	624 000 EUR			
Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	249 000 EUR	3 200 EUR		
5) Dommages immatériels consécutifs	624 000 EUR			
6) Fonctionnement des équipements professionnels	62 400 EUR	3 200 EUR		

- La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. (1)
- Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée. (2)
- (3)Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 20/12/2024 à VILLEFRANCHE SUR SAONE

L'Assureur, Elecuya

